

Stage en entreprise : ce que vous devez savoir



© 2021 Les Echos Publishing

Le stage en milieu professionnel est une période pendant laquelle un élève ou un étudiant se rend dans une entreprise afin d'y acquérir des compétences professionnelles en rapport avec ses connaissances théoriques. Un dispositif qui obéit à une réglementation stricte que vous devez bien maîtriser avant d'accueillir un stagiaire dans votre entreprise.

Une convention obligatoire

Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre votre entreprise, le stagiaire et son établissement d'enseignement. Celle-ci précise notamment les dates de début et de fin du stage, la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise et l'intitulé de la formation suivie. Et sachez que si vous n'êtes pas tenu d'effectuer de déclaration préalable à l'embauche lors de l'accueil d'un stagiaire, vous devez néanmoins l'inscrire dans une rubrique spécifique de votre registre unique du personnel (nom et prénom, dates de début et de fin du stage, lieu de présence, nom et prénom du tuteur).

Attention : il est interdit de recruter un stagiaire pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent dans l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier ou encore pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Dans ces hypothèses, le stagiaire

pourrait demander en justice la requalification de sa convention de stage en contrat de travail.

Une durée maximale

Un stage effectué par un même élève ou étudiant dans une même entreprise ne peut pas excéder 6 mois par année d'enseignement. Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'entreprise : chaque période de 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à un jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, équivaut à un mois.

Une gratification minimale

L'élève ou l'étudiant qui effectue, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non, doit se voir allouer une gratification. Sauf montant plus élevé prévu par votre convention collective, la gratification horaire minimale est fixée à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit à 3,90 € en 2021. Et la part de la gratification qui n'excède pas cette limite échappe aux cotisations et contributions sociales !